



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

8 OCTOBRE 1986

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. **LAGASSE**

—

---

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

L'habitude a été prise d'orner le siège du Conseil du drapeau de la Communauté Wallonie-Bruxelles le jour de la fête de la Communauté et lors de la visite de personnalités étrangères. Toutefois, les règles en ce domaine méritent d'être précisées, et c'est l'objet de la présente proposition qui, est-il besoin de le dire, ne porte pas préjudice aux règles définies par l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics.

Il apparaît, d'autre part, que lorsque le Conseil reçoit des délégations officielles d'assemblées parlementaires d'Etats avec lesquels la Communauté a passé des accords de coopération, il est particulièrement indiqué d'assortir cette réception d'un geste symbolisant l'amitié et l'hospitalité : pavoiser aux couleurs de l'Etat en question.

A. LAGASSE.

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### DU REGLEMENT DU CONSEIL

---

Au Règlement du Conseil il est ajouté un article *9bis* :

§ 1<sup>er</sup>. Le siège du Conseil est pavoisé aux couleurs de la Communauté :

- le 27 septembre, fête de la Communauté;
- les jours de fête nationale d'un Etat étranger dont le chef d'Etat est en visite à Bruxelles et en Wallonie.

§ 2. En outre, sont arborées les couleurs de la Communauté et les couleurs de l'Etat étranger avec lequel la Communauté a conclu un accord de coopération :

- le jour de la fête nationale de cet Etat;
- le jour où le Conseil reçoit officiellement une délégation parlementaire de cet Etat.

A. LAGASSE.